

**COMITES D'ENTREPRISE – Organisme de droit privé même si l'employeur relève du droit public
– Règlement intérieur du comité – Personnes invitées aux séances.**

CONSEIL D'ETAT (7^{me} et 2^{me} ssr) 20 décembre 2006

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que, par une délibération en date du 6 décembre 2005, le comité central d'entreprise de la Banque de France a décidé de modifier l'article 8 de son règlement intérieur en autorisant la participation à ses réunions d'invités par les organisations syndicales ; que la Banque de France a demandé au Tribunal administratif de Paris la suspension et l'annulation de cette délibération ; que ses requêtes ayant été rejetées respectivement par une ordonnance du juge des référés en date du 6 février 2006 et par une ordonnance prise sur le fondement de l'article R. 222-1 du Code de justice administrative en date du 21 février 2006, la Banque a saisi la Cour administrative d'appel de Paris d'une requête d'appel contre cette dernière ordonnance et a demandé au juge des référés de la cour, sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la délibération en litige ; que par une ordonnance en date du 28 mars 2006, le juge des référés de la Cour administrative d'appel de Paris a ordonné la suspension de l'exécution de cette délibération ; que le comité central d'entreprise de la Banque de France se pourvoit en cassation contre cette ordonnance ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 142-1 du Code monétaire et financier, la Banque de France est une institution dont le capital appartient à l'Etat ; qu'aux termes de l'article L. 144-3 du même code : la juridiction administrative connaît des litiges se rapportant à l'administration intérieure de la Banque de France ou opposant celle-ci aux membres du conseil de la politique monétaire, aux membres du Conseil général ou à ses agents ; que la Banque de France est une personne publique chargée par la loi de mission de service public qui revêt une nature particulière et présente des caractéristiques propres, au nombre desquelles figure l'application à son personnel des dispositions du Code du travail qui ne sont incompatibles ni avec son statut, ni avec les missions de service public dont elle est chargée ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que, par la délibération litigieuse en date du 6 décembre 2005, le comité central d'entreprise de la Banque de France a introduit à l'article 8 de son règlement intérieur une disposition prévoyant que participent également aux séances du comité central d'entreprise le conseiller général représentant le personnel et un invité par organisation syndicale représentative. Chacune d'elle peut changer d'invité

en fonction des points de l'ordre du jour. Le secrétaire est assisté, outre la sténotypiste, par deux collaborateurs ; que le Comité central d'entreprise de la Banque de France est, en application de l'article L. 435-1 du Code du travail, une personne morale de droit privé qui n'exerce aucune mission de service public et ne prend pas de décision administrative ; que le juge judiciaire est ainsi seul compétent pour connaître des litiges portant sur son règlement intérieur ; que dès lors, le juge des référés n'était pas compétent pour se prononcer sur la demande de suspension de la délibération en litige ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le comité central d'entreprise de la Banque de France est fondé à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, par application de l'article L. 821-2 du Code de justice administrative, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée par la Banque de France ;

Considérant que, ainsi qu'il a été dit, la délibération du comité central d'entreprise de la Banque de France en date du 6 décembre 2005 émane d'une personne de droit privé n'exerçant aucune mission de service public ; que, par suite, les conclusions de la requête de la Banque de France tendant à ce que soit ordonnée la suspension de l'exécution de cette délibération ne relèvent pas de la compétence de la juridiction administrative ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative : (...)

DECIDE :

Article 1^{er} : L'ordonnance du juge des référés de la Cour administrative d'appel de Paris en date du 28 mars 2006 est annulée.

Article 2 : La requête de la Banque de France tendant à la suspension de l'exécution de la délibération du comité central d'entreprise de la Banque de France en date du 6 décembre 2005 est rejetée.

Article 3 : La Banque de France versera au comité central d'entreprise de la Banque de France la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

(Mme Escaut, rapp. - M. Casas, comm. gouv. - SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, SCP Delvolpe, av.)

Note.

La direction de la Banque de France avait attaqué devant la juridiction administrative une résolution de son comité central d'entreprise modifiant son règlement intérieur. Le Conseil d'Etat a rejeté la requête de la Banque de France. Sans avoir eu à se prononcer sur les griefs de l'employeur, le Conseil d'Etat a jugé que la juridiction administrative était incompétente et que seul le juge judiciaire (en l'occurrence le Tribunal de grande instance) était compétent. En effet, comme nous l'avons indiqué (1), les comités d'entreprise sont des personnes morales de droit privé, même dans les entreprises assujetties du secteur public ou nationalisé. Or, en vertu du Code monétaire et financier, la Banque de France est une personne publique particulière qui doit appliquer à son personnel les dispositions du Code du travail. Et l'application du Code du travail relève des tribunaux judiciaires. S'il est vrai que l'administration intérieure de la Banque relève de la juridiction administrative, la direction ne devait pas assimiler le règlement intérieur du comité central d'entreprise, organisme privé indépendant composé d'élus du personnel, à une règle interne à la banque elle-même.

Sur le fond, l'employeur reprochait au comité central d'avoir décidé qu'un représentant de chaque organisation syndicale assisterait comme invité aux séances du CCE.

Il arrive fréquemment que des délégués du personnel ou des délégués syndicaux soient invités à assister aux séances du comité, occasionnellement ou régulièrement. Cela résulte parfois d'un accord ou d'un usage, lequel est valable s'il n'a pas été régulièrement dénoncé.

Certains comités centraux d'entreprise éprouvent le besoin de procéder à de telles invitations pour connaître l'opinion de divers représentants du personnel sur telle ou telle question figurant à l'ordre du jour ou en prévision d'une discussion avec le président. C'est le cas, en particulier, dans les grandes entreprises où tous les comités d'établissement ne sont pas représentés au comité central. Et parfois certaines directions d'entreprise cherchent à faire obstacle à de telles invitations, notamment en dénonçant un usage en ce sens. Le CCE réagit alors en votant à la majorité une adjonction à son propre règlement intérieur. C'est ce qu'avait fait le CCE de la Banque de France dans l'espèce rapportée.

Sur le principe du **droit d'invitation**, sans ou contre l'avis du président, il existe une ancienne controverse. Nous pensons que la majorité du comité a le droit de procéder à une telle invitation dès lors que son but correspond aux attributions du comité (2). Mais un arrêt de 1988 de la Cour de cassation, resté isolé, a coupé sans raison la poire en deux, estimant que "*si le président du comité d'entreprise ne peut imposer à la majorité de ses membres la présence de tiers aux réunions de cet organisme, cette même majorité ne peut davantage inviter des personnes étrangères au comité sans l'accord de l'employeur*" (3).

En l'occurrence, le comité d'établissement de Vitry de la société CGEE Alsthom avait voté une résolution indiquant que "*La présence de personnes étrangères, hors qualité d'expert ou de technicien, au cours de réunion plénière n'est pas illicite si la majorité des membres y a consenti, elle est illicite si elle est imposée par le président*".

Outre la maladresse de la rédaction (un CE ne peut pas dire ce qui est licite et ce qui ne l'est pas ; il prend librement une décision dont les tribunaux apprécient la licéité), il semble bien que le comité d'établissement en question ait visé des personnes étrangères à l'entreprise et n'ayant pas la qualité d'expert. Et la Cour de cassation, en utilisant l'expression "*personnes étrangères au comité*", a probablement visé elle aussi des personnes étrangères à l'entreprise, ce qui laisse la porte ouverte à l'invitation de personnes non membres du comité mais *membres du personnel* de l'entreprise, telles que des délégués du personnel ou des délégués syndicaux.

Nonobstant l'arrêt équivoque de 1988, il n'est pas possible, à notre avis, d'imposer en la matière l'accord de l'employeur. En effet, le comité d'entreprise est un organe indépendant de représentation du personnel ; ce n'est pas un organisme paritaire qui ne peut prendre de décision qu'avec l'accord de ses deux composantes (4). Sur les personnes invitées aux réunions des comités d'entreprise, voir notre ouvrage précité, page 377.

Maurice Cohen

(1) cf. M. Cohen, *Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, 8^e éd., 2005, LGDJ, p. 66.

(2) cf. notre article au Dr. Ouv. 1989-547.

(3) Cass. soc. 22 nov. 1988, CGEE Alsthom, n° 86-13368, *Dr. soc.* 1989.216, concl. G. Picca, note M. Cohen, *JCP* 21220, note M. Girault, *Dr. Ouv.* 1989.462, obs. M. Cohen.

(4) cf. concl. G. Picca et note M. Cohen, précitées, "Le fonctionnement interne du comité d'entreprise dépend-il d'un accord ?", *Dr. soc.* 1989.215.